

empêchements dirimants, de décider des causes matrimoniales. Tout ce que l'Etat peut faire, c'est d'en régler les effets civils.

Le libéral catholique ne peut disconvenir que le mariage soit un sacrement, ni par conséquent que l'Eglise ait quelque juridiction sur le mariage, comme sur les autres sacrements. Mais il prétend en même temps que l'Etat a une véritable autorité sur le mariage, non seulement pour en déterminer les effets civils, mais encore pour en fixer les conditions essentielles. Il veut que l'Etat puisse établir, s'il le veut, un *mariage civil*, qui, contracté sans la participation de l'Eglise, crée un véritable lien matrimonial. " Le mariage, dit-il, n'a-t-il pas existé comme contrat naturel avant d'être sacrement ? Ne peut-il donc pas, sans être sacrement, subsister comme contrat naturel ? Si l'Etat revendique pour lui le contrat naturel de mariage, l'Eglise, qui conserve sa juridiction sur le sacrement, n'a pas à se plaindre."

Erreur encore une fois ! Le mariage des chrétiens, nous le répétons, est un sacrement ; c'est-à-dire, le sacrement ne consiste pas dans une cérémonie surajoutée au contrat, mais dans le contrat lui-même validement conclu par des chrétiens, dans le contrat mis en regard du caractère du baptême. C'est pourquoi le mariage, ayant été élevé à la dignité de sacrement, a pris rang parmi les choses saintes, et comme tel, a passé sous la juridiction exclusive de l'Eglise.

Le vrai catholique professe que les fidèles et les prêtres sont soumis aux évêques, les évêques au Pape et le Pape à Dieu seul.

Le catholique libéral soumet, au moins dans certains degrés, les prêtres, les évêques et le Pape à l'Etat. L'Etat, selon lui, a un droit de surveillance sur les prêtres et les évêques ; il peut casser, au moins indirectement, les actes de la juridiction spirituelle ; il peut décréter d'abus les actes du gouvernement ecclésiastique, s'ils sont contraires aux lois civiles et troublent, comme il dit, l'ordre public. Il peut intervenir dans les relations du Pape avec les évêques et avec les églises, accorder *le placet*, ou *l'exequatur* aux actes du Souverain Pontife, suspendre ou même interdire la publication des décrets du Vicaire de Jésus-Christ ou d'un concile œcuménique. " Tout ce qui est d'ordre temporel, dit-il, relève de l'Etat ; donc il a une autorité sur les choses spirituelles elles-mêmes, quand elles intéressent l'ordre politique et civil."

Nous pourrions multiplier les exemples. Le catholique libéral porte atteinte à l'autorité de l'Eglise : c'est là sa tendance perpétuelle. Il ne rejette pas l'Eglise, mais il se défie d'elle. Il ne veut pas la détruire, mais il ne lui laisse pas la pleine liberté de son action. Il redoute son influence, il parle de ses empiétements, il

va
co
son
qu
Vo
lui
ex
mê
une
dit

tre
l'égl
son
fan
et s
par
aba
nièr
enc
Au
il ne
a de
cher
veill
redo
mur
peut
fâch
l'ent
raba
remis
devar
de la
même
les pr
fonct
vent
les ch
relles.

J
Franc
libéra